

iii) Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de dénonciation adressé douze (12) mois à l'avance au moins.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double expédition, le ...

455 (V). Dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par les instruments relatifs au contrôle des stupéfiants: répartition des contributions des Etats non membres signataires de ces instruments

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹⁰ du Secrétaire général à la cinquième session de l'Assemblée générale sur la question du barème assignant aux signataires des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies une juste part des dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation par ces instruments,

1. *Approuve* le principe proposé par le Secrétaire général pour déterminer les dépenses auxquelles doivent contribuer lesdits Etats non membres;

2. *Invite* le Comité des contributions à arrêter les taux des contributions des Etats non membres selon la méthode adoptée pour fixer la contribution des Etats non membres, parties au Statut de la Cour internationale de Justice, aux dépenses de la Cour;

3. *Charge* le Secrétaire général d'obtenir le paiement des contributions qui seront fixées selon la méthode précitée pour les dépenses afférentes à l'exercice 1950 et pour les dépenses afférentes aux exercices ultérieurs.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

456 (V). Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la décision prise par le Comité administratif de coordination de recommander l'établissement d'un règlement financier commun à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées,

Approuvant les amendements recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Déclare* que le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui figure en annexe à la présente résolution est adopté et remplace celui que l'Assemblée générale avait adopté au cours de sa deuxième session par la résolution 163 (II);

2. *Exprime* l'espoir que les Etats Membres appuieront l'adoption par les institutions spécialisées du

règlement financier approuvé par la présente résolution pour l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il y soit apporté de modifications autres que celles qui seront nécessaires pour tenir compte des dispositions constitutionnelles et de la structure organique de chaque institution.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

ANNEXE

Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

Article premier

PORTÉE

1.1 Le présent règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

Article II

EXERCICE FINANCIER

2.1 L'exercice financier est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Article III

BUDGET

3.1 Les prévisions budgétaires annuelles sont préparées par le Secrétaire général.

3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.

3.3 Les prévisions budgétaires annuelles sont divisées en titres, chapitres, articles et rubriques; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander, ou faire demander, l'Assemblée générale ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger utiles et opportunes.

3.4 Le Secrétaire général présente à la session ordinaire de l'Assemblée générale les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Les prévisions sont transmises à tous les Etats Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

3.5 Le Secrétaire général soumet les prévisions budgétaires à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après sous le nom de "Comité consultatif") douze semaines au moins avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale.

3.6 Le Comité consultatif prépare un rapport à l'Assemblée générale sur les prévisions présentées par le Secrétaire général. Ce rapport est transmis à tous les Etats Membres en même temps que les prévisions.

3.7 L'Assemblée générale adopte le budget de l'exercice financier suivant après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné les prévisions et a fait rapport à leur sujet.

3.8 Le Secrétaire général peut présenter des prévisions de dépenses supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

3.9 Le Secrétaire général prépare les prévisions de dépenses supplémentaires sous la même forme que les prévisions

¹⁰ Voir le document A/1418.

¹¹ Voir le document A/1412.

annuelles et présente ces prévisions supplémentaires à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif examine ces prévisions supplémentaires et fait rapport à leur sujet.

Article IV

CRÉDITS

4.1 Par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants alloués.

4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

4.3 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice. Le solde des crédits sera annulé.

4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue ci-dessus au paragraphe 3 de l'article IV, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors, soit annulé, soit, lorsqu'il reste valide, considéré comme un engagement de dépenses imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

4.5 Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être effectué sans l'autorisation de l'Assemblée générale.

Article V

CONSTITUTION DES FONDS

5.1 Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V, sont couvertes par les contributions des Etats Membres, dont le montant est fixé d'après le barème de répartition établi par l'Assemblée générale. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du Fonds de roulement.

5.2 Lors du calcul des contributions des Etats Membres, le montant des crédits votés par l'Assemblée générale pour l'exercice financier suivant est ajusté en fonction:

- a) Des crédits supplémentaires pour lesquels les contributions de chaque Etat Membre n'ont pas été déterminées précédemment;
- b) Des recettes accessoires dont le produit n'a pas encore été pris en compte et de tous ajustements des recettes accessoires prévues dont le produit a été pris en compte par anticipation;
- c) Des contributions incombant aux nouveaux Etats Membres conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article V;
- d) De tout solde de crédits annulé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article IV.

5.3 Lorsque l'Assemblée générale a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général doit:

- a) Transmettre les documents pertinents aux Etats Membres;
- b) Faire connaître aux Etats Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;
- c) Inviter les Etats Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

5.4 Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 3 de l'article V ci-dessus, ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.

5.5 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies sont calculées et payées en dollars des Etats-Unis.

5.6 Les versements effectués par un Etat Membre sont d'abord portés à son crédit au Fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent en vertu de la répartition, en suivant pour ces déductions l'ordre chronologique desdites contributions.

5.7 Le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

5.8 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres ainsi que leur quote-part du total des avances au Fonds de roulement, suivant des taux que fixe l'Assemblée générale.

5.9 Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes créés en vertu d'accords intergouvernementaux et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation des Nations Unies contribuent aux dépenses de ces organes dans la mesure que fixe l'Assemblée générale. Les sommes ainsi reçues sont considérées comme recettes accessoires.

Article VI

FONDS DIVERS

6.1 Il est établi un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les Etats Membres en vertu du paragraphe 1 de l'article V, les recettes accessoires et les prélèvements sur le Fonds de roulement destinés à financer les dépenses générales sont portés au crédit du Fonds général.

6.2 Il est établi un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des Etats Membres; ces avances, dont le montant est fixé d'après le barème établi par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont portées au crédit des Etats Membres qui les versent.

6.3 Les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir les dépenses budgétaires au cours de l'exercice financier sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

6.4 Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, des prévisions supplémentaires sont présentées en vue de rembourser les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.

6.5 Les recettes provenant du placement de sommes figurant au crédit du Fonds de roulement sont portées au crédit des recettes accessoires.

6.6 Le Secrétaire général peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en rend compte au Comité consultatif.

6.7 L'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserve et de chaque compte spécial. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

Article VII

AUTRES RECETTES

7.1 Toutes les autres recettes, excepté :

- a) Les contributions au budget;
- b) Les remboursements directs de dépenses effectués au cours de l'exercice financier; et
- c) Les avances ou les dépôts à des Fonds, sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général.

7.2 Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, soit directement, soit indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'Organisation soit permise par l'autorité compétente.

7.3 Les sommes reçues à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme fonds de dépôt ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article VI.

7.4 Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme "dons" dans les comptes annuels.

Article VIII

DÉPÔT DES FONDS

8.1 Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de l'Organisation.

Article IX

PLACEMENT DES FONDS

9.1 Le Secrétaire général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître au Comité consultatif les placements ainsi effectués.

9.2 Le Secrétaire général est autorisé à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux selon les décisions de l'autorité compétente en ce qui concerne chacun de ces fonds ou de ces comptes.

9.3 Les revenus provenant des placements sont affectés comme il est prévu par les règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.

Article X

CONTRÔLE INTÉRIEUR

10.1 Le Secrétaire général :

- a) Etablit des règles et des méthodes détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) Prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- c) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;

d) Etablit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement, soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux en vue d'assurer :

- i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation,
- ii) La conformité de tous les engagements et dépenses avec les ouvertures de crédit et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée générale ou avec l'objet des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces fonds et comptes,
- iii) L'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

10.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédits aient été effectuées ou que d'autres autorisations, suffisantes à cette fin, aient été données, également par écrit et sous l'autorité du Secrétaire général.

10.3 Le Secrétaire général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée générale avec les comptes annuels.

10.4 Le Secrétaire général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis aux Commissaires aux comptes en même temps que les comptes annuels.

10.5 Les soumissions relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins sont provoquées par voie d'annonces, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.

Article XI

COMPTABILITÉ

11.1 Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des comptes faisant ressortir pour l'exercice financier auquel ils se rapportent :

- a) Les recettes et les dépenses de tous les Fonds;
- b) L'utilisation des crédits ouverts, notamment :
 - i) Les ouvertures de crédit initiales,
 - ii) Les ouvertures de crédits modifiées par des virements,
 - iii) Les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée générale,
 - iv) Les sommes imputées sur ces crédits, ou, le cas échéant, sur d'autres crédits;
- c) L'actif et le passif de l'Organisation.

Le Secrétaire général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la même date.

11.2 Les comptes de l'exercice de l'Organisation sont présentés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, selon ce que le Secrétaire général peut juger nécessaire.

11.3 Des comptabilités distinctes appropriées sont tenues pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux.

11.4 Le Secrétaire général soumet les comptes de l'exercice au Comité des Commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier.

Article XII

VÉRIFICATION EXTÉRIEURE

12.1 Sous réserve de toute directive spéciale de l'Assemblée générale, chaque vérification que le Comité des Commissaires aux comptes créé en vertu de la résolution 74 (I) est tenu de faire, s'effectuera conformément aux principes énoncés dans l'appendice au présent règlement.

12.2 Au début de chaque exercice financier, le Comité des Commissaires aux comptes et le Comité consultatif seront avisés de la somme disponible pour pourvoir aux frais de la vérification de chaque fonds de dépôt, compte de réserve et compte spécial que le Comité des Commissaires aux comptes doit faire au cours de l'exercice. Le Comité des Commissaires aux comptes demandera alors l'avis du Comité consultatif au sujet de l'étendue des diverses vérifications auxquelles il doit procéder.

12.3 Le Comité des Commissaires aux comptes peut, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, répartir le travail de vérification entre ses membres, à condition que deux desdits membres certifient conjointement les comptes de l'exercice soumis par le Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XI.

12.4 Dans tous les cas où un état financier n'est certifié que par un seul membre du Comité des Commissaires aux comptes, il y sera joint un certificat d'un autre membre de ce comité assurant que le programme de vérification a été approuvé par le comité et que toutes instructions spéciales données par le comité au membre en question ont été exécutées.

12.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à un examen local ou spécial, le Comité des Commissaires aux comptes peut, sous réserve des dispositions budgétaires concernant ladite vérification, faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire possédant un titre équivalent) d'un pays quelconque, remplissant les conditions voulues pour être élu membre du Comité, ou aux services d'experts comptables publics réputés.

Article XIII

RÉSOLUTIONS ENTRAÎNANT DES DÉPENSES

13.1 Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

13.2 Lorsque le Secrétaire général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée générale ait voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires permet de couvrir ces dépenses.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale; il ne pourra être modifié que par l'Assemblée générale.

Article XV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

15 Les prévisions budgétaires de la Cour internationale de Justice sont préparées par la Cour, en consultation avec le

Secrétaire général. Le Secrétaire général soumet ces prévisions à l'Assemblée générale en y joignant les observations qu'il juge utiles.

Appendice au règlement financier

PRINCIPES APPLICABLES À LA VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le Comité des Commissaires aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les comptes de dépôt et les comptes spéciaux comme il le juge utile de manière à pouvoir certifier:

a) Que les états financiers concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation;

b) Que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'Organisation, ou ont été effectivement comptés.

2. Sous réserve des dispositions du règlement financier, le Comité des Commissaires aux comptes est seul juge pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le Secrétariat et peut procéder aux examens et vérifications de détail de toutes les pièces comptables qu'il juge utiles, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel.

3. Le Comité des Commissaires aux comptes peut contrôler par sondage l'exactitude de la vérification intérieure et, s'il le juge utile, faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou au Secrétaire général.

4. Les divers membres du Comité des Commissaires aux comptes et le personnel travaillant sous la direction de celui-ci prendront un engagement solennel, dont le texte sera établi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les membres du Comité des Commissaires aux comptes et le personnel de ce comité auront alors libre accès, à tout moment approprié, à tous registres et états de comptabilité dont ledit comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements classés comme confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont le comité a besoin pour sa vérification sont, sur sa demande, mis à sa disposition par le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers. Si le Comité estime de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question et si la documentation qui s'y rapporte est, en tout ou en partie, classée comme confidentielle, il doit éviter d'en citer textuellement des passages.

5. Outre la vérification des comptes dont il est chargé, le Comité des Commissaires aux comptes peut formuler les observations qu'il juge utiles sur l'efficacité du système comptable, sur la comptabilité, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.

6. En aucun cas, toutefois, le Comité des Commissaires aux comptes ne doit inscrire de critiques dans son rapport de vérification sans donner auparavant au Secrétariat la possibilité de lui fournir des explications sur la question qui fait l'objet de son commentaire. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé au Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers.

7. Le Comité des Commissaires aux comptes prépare un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel il mentionne:

a) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé, ou tout changement important dans cette vérification;

b) Les facteurs de lacunes ou les éléments intéressant l'exactitude des comptes, par exemple :

- i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte,
- ii) Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte,
- iii) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes;

c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :

- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude,
- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation des Nations Unies (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle),
- iii) Les dépenses de nature à entraîner pour l'Organisation des Nations Unies des frais considérables à l'avenir,
- iv) Toute défectuosité du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel,
- v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vii) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent;

d) L'exactitude ou l'inexactitude de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres;

En outre, les rapports peuvent faire état :

e) Des opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'un exercice postérieur sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

8. Le Comité des Commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre ... ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications qui nous étaient nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts",
en ajoutant au besoin :

"Sous réserve des observations présentées dans notre rapport."

9. Le Comité des Commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter des articles de la comptabilité, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, afin que le Secrétaire général prenne les mesures appropriées.

10. Un représentant du Comité des Commissaires aux comptes doit être présent lorsque l'Assemblée générale examine le rapport du Comité.

457 (V). Avances effectuées par prélèvement sur le Fonds de roulement: demande de prêt sur le Fonds de roulement présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la demande que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adressée au Secrétaire général en vue d'obtenir un prêt de 800.000 dollars, à prélever sur le Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, pour couvrir une fraction des frais entraînés par le transfert de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de Washington à Rome,

Désireuse de faciliter la tâche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Autorise le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement, à titre de prêt à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des sommes ne dépassant pas au total 800.000 dollars, qui serviront au règlement des frais du transfert à Rome du siège de cette organisation. Ce prêt sera remboursable dans un délai maximum de quatre ans, par des versements annuels dont aucun ne sera inférieur à 200.000 dollars. Tout solde qui restera dû à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt portera intérêt au taux que fixeront d'un commun accord le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

458 (V). Indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le problème de l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies (document A/1312, paragraphes 342 et 343¹²),

1. *Approuve* les principes suivants qui sont à la base du plan d'indemnisation proposé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Des indemnités ne peuvent être versées qu'aux seuls membres des commissions, comités ou organes analogues dont l'appartenance à l'Organisation se manifeste par le fait qu'ils reçoivent de l'Organisation une indemnité de subsistance;

b) Des indemnités ne sont versées qu'en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation, la recevabilité des demandes d'indemnisation

¹² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 7.*